

A R R E T E

Publication dans
Feuille Officielle

le 29.8.2008 Page 303/41

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,
Vu la requête du propriétaire du 2 juin 2008;
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 4119 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de la Poste Suisse, ayant son siège à Berne, à l'exception des clients de la Poste maximum 15 minutes (signal No 2.50 OSR plus plaque complémentaire "réservé clients de la Poste maximum 15 minutes").

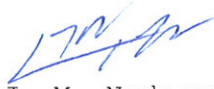
Art. 2. - Sur cet article, deux cases de stationnement sont réservées aux personnes à mobilité réduite « **Handicapés** » (signal combiné Nos 4.17 et 5.14),


- Parking Est, 1^{ère} case depuis la route.
- Parking Nord, 1^{ère} case depuis l'accès aux guichets de la Poste.

Art. 3. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 18 août 2008.


Au nom du Conseil communal :
Le président, La secrétaire


J.-M. Nydegger


F. Brunner

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 26 août 2008

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti